Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1876)

Rubrik: Avril 1876

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

22 avril 1876.

concernant

les estimations de bâtiments dans l'intervalle qui s'écoule entre les rectifications annuelles des registres de l'impôt foncier.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

considérant:

1º Qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, les estimations spéciales qui ont existé jusqu'ici pour les prêts à accorder par cette Caisse, ont été remplacées par les estimations de l'impôt foncier;

2º Qu'en conséquence de cette disposition, l'institution des experts-estimateurs est abolie;

3º Que dès lors les dispositions de la loi du 8 août 1849, apportant quelques modifications à la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton, pour autant qu'elles prévoient une estimation spéciale sont aussi abrogées, vu que d'après le 3^{me} alinéa de l'art. 3, il doit être procédé à ces estimations par les experts-estimateurs de la Caisse hypothécaire, mais que l'institution de ces estimateurs est supprimée;

4º Que partant, l'estimation cadastrale est à l'avenir une condition indispensable qui doit servir de base à toutes les hypothèques d'immeubles;

22 avril 1876.

5º Mais qu'il doit être pris des mesures pour que les propriétaires de bâtiments qui veulent contracter des emprunts puissent faire estimer préalablement ces bâtiments, qu'ils soient achevés ou non, dans l'intervalle qui s'écoule entre les révisions annuelles ordinaires;

sur la proposition de la Direction des finances et de la Direction de la justice et de la police,

arrête:

- 1º Les commissions, nommées chaque année par les conseils municipaux dans le but de procéder à l'estimation de nouveaux bâtiments pour la rectification des registres de l'impôt foncier, ainsi que des réparations qui exercent de l'influence sur la valeur de ces bâtiments, restent en fonctions afin de pouvoir, à la requête des propriétaires, procéder à des estimations de ce genre aussi dans l'intervalle de la rectification annuelle des registres de l'impôt foncier.
- 2º Ces estimations ont la même valeur que celles de l'impôt foncier, à moins qu'elles ne soient modifiées lors de la rectification générale annuelle des registres de l'impôt foncier.
- 3º Les prescriptions y relatives de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes, ainsi que celles de l'ordonnance d'exécution du 20 août de la même année qui s'y rapporte, devront être observées lorsqu'il sera procédé à ces estimations.
- 4º Les conseils municipaux peuvent confier les estimations à un comité restreint de trois membres choisis dans le sein de la Commission communale d'estimation.
- 5º La Commission d'estimation ou le Comité désigné par celle-ci est obligé d'obtempérer sans

délai à la requête de chaque propriétaire de bâtiment qui veut faire procéder à une estimation. 22 avriZ 1876.

6º Les frais des estimations sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés. Ces frais seront fixés d'après le tarif établi pour les estimateurs de l'assurance contre l'incendie.

7º La présente ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois et décrets et remise en outre à toutes les communes de l'ancienne partie du Canton.

Berne, le 22 avril 1876.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président. TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, D' TRÆCHSEL.

Décret

15 mak 1876.

conférant

la qualité de personne juridique à l'hôpital de Thoune.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

Vu la requête du Conseil d'administration de l'hôpital de Thoune, tendant à ce que la qualité de personne juridique soit conférée à cet établissement;